LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Rock d'Minn ASBL
Madame Jennifer in't Groen
15, Duerfstrooss
L-9674 Nocher

N/Réf. : 2026-001374

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » et ses règlements d'exécution ;

Considérant la demande et les annexes du 7 juillet 2026, versées par Rock d'Minn ASBL, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'évènement « Décke Gas op der Minn » du 17 au 18 juillet 2027 sur le territoire de la commune de Goesdorf ;

Considérant l'article 15 (1) de la modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement naturel à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Conditions

Article 1.- L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

Article 2.- L'événement se déroule dans la commune de Goesdorf.

Article 3.- L'événement se déroule sur des chemins et sentiers existants officiels et balisés et aucun site en dehors des chemins et sentiers n'est touché conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 4.- Le nombre maximal de participants est limité à 600 personnes.

Article 5.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 6.- Les installations temporaires ne sont pas autorisées en forêt, sur des biotopes, des habitats d'intérêt communautaires et sur des habitats d'espèces protégés, ni à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN).

Article 7.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 8.- Des toilettes en nombre suffisant doivent être mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

Article 9.- Toute construction incorporée au sol est interdite.

Article 10.- Toutes les installations temporaires doivent être mises en place au plus tôt trois jours avant le début des activités et enlevées au plus tard trois jours après la fin des activités et les sites doivent être remis dans leur état initial.

Article 11.- La circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies munies d'un revêtement à base de bitume ainsi que sur des surfaces imperméabilisées est uniquement autorisée pour le montage et le démontage des stands liés à la manifestation.

Article 12.- Le stationnement des véhicules automoteurs des visiteurs de la manifestation a lieu sur des aires de parkings prévues sur les parcelles cadastrales n° 99 et 100, section F de Goesdorf de la commune de Goesdorf. Tout stationnement en dehors des aires de parking est interdit.

Article 13.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 17 au 18 juillet 2027 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Article 14.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Haute-Sure-Nord, tél : 621 202 121) est averti avant les activités.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel
Claimed Signing Time: 2026-11-13 10:07:24
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727326010333154 3
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement